

COM(2021) 6 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 janvier 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 janvier 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UEPTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention

E 15443



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 janvier 2021
(OR. en)

5278/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0002(NLE)

UD 6
CID 1
PREP-BXT 2
TRANS 16
UK 12

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 janvier 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 6 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE- PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 6 final.

p.j.: COM(2021) 6 final

Bruxelles, le 13.1.2021
COM(2021) 6 final

2021/0002 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein de la commission mixte UE-PTC¹ «transit commun» (ci-après la «commission mixte») dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision concernant l'amendement des appendices de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun² (ci-après la «convention»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention

La convention vise à faciliter la circulation de marchandises entre l'Union européenne et d'autres pays qui sont parties contractantes à la convention. Elle étend le régime de transit douanier de l'Union³ aux parties contractantes à la convention autres que l'Union européenne et définit les obligations incombant aux opérateurs et aux autorités douanières en ce qui concerne les marchandises transportées sous ce régime d'une partie contractante à une autre. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

L'Union européenne est partie à la convention. Les autres parties contractantes sont la Confédération suisse, l'Islande, la République de Macédoine du Nord, la République de Serbie, la République de Turquie et le Royaume de Norvège. Ces pays sont désignés dans la convention comme des pays de transit commun.

2.2. La commission mixte

La commission mixte est chargée d'administrer la convention et d'assurer sa bonne mise en œuvre. Elle arrête, par voie de décisions, les amendements aux appendices de la convention.

Les décisions de la commission mixte sont adoptées d'un commun accord⁴ par les parties contractantes, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la convention.

2.3. Acte envisagé par la commission mixte

Au début de 2021, la commission mixte doit adopter, par procédure écrite, une décision concernant l'amendement des appendices I et III de la convention (ci-après l'«acte envisagé»).

L'acte envisagé a pour objet d'aligner la convention sur les dispositions du code des douanes de l'Union (CDU)⁵ et de ses actes délégués et d'exécution concernant le régime de transit et le statut douanier des marchandises de l'Union, ainsi que d'apporter les amendements nécessaires aux appendices de la convention à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union⁶ et de l'adhésion du Royaume-Uni à la convention, selon les indications suivantes:

¹ Pays de transit commun.

² JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

³ Articles 226 et 227 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁴ Aucune objection n'est soulevée par aucune des parties contractantes.

⁵ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁶ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

L'article 311 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission⁷ (ci-après l'«acte d'exécution»), qui établit les règles applicables aux demandes de transfert du recouvrement de la dette douanière, a été modifié en septembre 2019⁸. La modification fixe les règles applicables à la demande de transfert du recouvrement lorsque l'autorité douanière d'un pays participant à une opération de transit obtient la preuve que les faits ayant fait naître la dette se sont produits sur son territoire. Dans ces cas, l'autorité concernée devrait demander au pays de départ de lui transférer la responsabilité d'engager l'action en recouvrement. Le pays de départ devrait confirmer, dans un certain délai, s'il transfère à l'autorité douanière qui en a fait la demande la compétence pour engager l'action en recouvrement. Par conséquent, l'article 50 de l'appendice I de la convention, qui reproduit l'article 311 de l'acte d'exécution, devrait être modifié en conséquence.

L'annexe 72-04 de l'acte d'exécution, qui décrit le plan de continuité des opérations pour le transit de l'Union, a été modifiée et est appliquée depuis le 30 juin 2020⁹. Afin de permettre davantage de souplesse pour le transit dans le plan de continuité des opérations et de réduire les coûts exposés par les autorités douanières ainsi que les formalités qu'elles ont à respecter, la durée de validité des certificats de garantie globale et des certificats de dispense de garantie sur support papier a été prolongée. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'appendice I, article 79, et l'appendice I, annexe II, chapitre III, point 19.3, de la convention, qui reflètent l'annexe 72-04, partie I, chapitre III, point 19.3, de l'acte d'exécution.

Lorsque le CDU cessera de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, à l'exception de l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni adhèrera à la convention en tant que partie contractante distincte¹⁰, et le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord annexé à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹¹ s'appliquera. La convention contient des références aux États membres de l'UE, aux pays de transit commun et aux codes pays correspondants. Il est donc nécessaire d'apporter les modifications appropriées à l'appendice III de la convention afin d'opérer une distinction entre le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord et d'indiquer que le CDU, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux garanties, s'applique en Irlande du Nord.

La position de l'UE sur le projet de décision de la commission mixte en ce qui concerne les nouveaux amendements à apporter à la convention est fondée sur les règles de l'UE déjà approuvées par le Conseil (notamment dans les dispositions des actes délégués et d'exécution du code des douanes de l'Union). Le contenu relatif à l'application du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord est conforme audit protocole.

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2019/1394 de la Commission du 10 septembre 2019 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne certaines règles relatives à la surveillance de la mise en libre pratique et à la sortie du territoire douanier de l'Union (JO L 234 du 11.9.2019, p. 1).

⁹ Règlement d'exécution (UE) 2020/893 de la Commission du 29 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 206 du 30.6.2020, p. 8).

¹⁰ Décision n° 1/2018 de la commission mixte UE-PTC du 4 décembre 2018 concernant une invitation, adressée au Royaume-Uni, à adhérer à la convention relative à un régime de transit commun [2018/1987] (JO L 317 du 14.12.2018, p. 47).

¹¹ JO L 29 du 31.1.2020, p. 102.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties, conformément à l'article 2 de ladite décision, qui prévoit que la décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Les dispositions relatives à la validité des certificats de garantie globale et des certificats de dispense de garantie sur support papier devraient s'appliquer rétroactivement à partir du 30 juin 2020. Les cautions devraient être soumises aux mêmes conditions en vertu du droit de l'Union et en vertu de la convention. La prorogation de la durée de validité des certificats est déjà entrée en vigueur depuis le 30 juin 2020 dans la législation douanière de l'Union.

Les dispositions relatives à l'application du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord s'appliqueront à partir du moment où le CDU cessera de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, à l'exception de l'Irlande du Nord, à laquelle le CDU continuera de s'appliquer après cette date, et à partir du moment où le Royaume-Uni adhèrera à la convention en tant que partie contractante distincte.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la convention, les parties contractantes donnent effet, conformément à leur propre législation, aux décisions modifiant la convention.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union qui est proposée consiste à modifier les appendices I et III de la convention afin de les rendre conformes aux dispositions suivantes:

- la législation douanière de l'Union régissant le régime du transit de l'Union et, en particulier, l'article 311 modifié de l'acte d'exécution, qui établit les règles applicables aux demandes de transfert du recouvrement de la dette douanière, et l'annexe 72-04 de l'acte d'exécution, qui concerne la validité des certificats de garantie globale et des certificats de dispense de garantie sur support papier utilisés dans le cadre du plan de continuité des opérations;
- le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, notamment, afin d'opérer une distinction entre le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, le cas échéant.

La position proposée est cohérente avec la politique commerciale commune.

En garantissant l'alignement complet de la convention sur la législation actuelle de l'Union et en créant de ce fait des conditions uniformes de mise en œuvre cohérente des dispositions relatives au régime du transit de l'Union et au régime de transit commun, les amendements qu'il est proposé d'apporter à la convention se traduiraient par des avantages substantiels et concrets tant pour les opérateurs que pour les administrations douanières.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.»*

L'article 15, paragraphe 3, de la convention dispose que la commission mixte UE-PTC arrête, par voie de décision, les amendements aux appendices de la convention.

4.1.2. Application au cas d'espèce

La commission mixte est une instance créée par un accord, en l'occurrence par la convention relative à un régime de transit commun.

La décision que la commission mixte est appelée à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 20 de la convention.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de la convention.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

Le contenu de l'acte envisagé a pour principal objectif de garantir l'efficacité des procédures de franchissement des frontières pour les marchandises. L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent, dès lors, principalement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte de la commission mixte modifiera la convention et ses appendices, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les amendements à apporter à ladite convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à un régime de transit commun¹² (la «convention») a été conclue le 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, l'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.
- (2) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention, la commission mixte établie par la convention peut arrêter, par voie de décision, des amendements aux appendices de la convention.
- (3) Début 2021, la commission mixte doit adopter une décision sur l'amendement des appendices I et III de la convention.
- (4) Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la commission mixte, étant donné que la décision de modifier les appendices I et III de la convention sera contraignante pour l'Union.
- (5) L'article 311 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission¹³ (ci-après l'«acte d'exécution»), qui établit les règles applicables aux demandes de transfert du recouvrement de la dette douanière, a été modifié¹⁴. Conformément aux nouveaux paragraphes 3 et 4, lorsque l'autorité douanière d'un pays participant à une opération de transit obtient la preuve que les faits ayant fait naître la dette se sont produits sur son territoire, ladite autorité devrait demander au pays de départ de lui transférer la responsabilité d'engager l'action en recouvrement. Le pays de départ devrait confirmer, dans un certain délai, s'il transfère à l'autorité douanière qui en a fait la demande la compétence pour engager l'action en recouvrement. Il y a donc lieu de

¹² JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

¹³ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

¹⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/1394 de la Commission du 10 septembre 2019 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne certaines règles relatives à la surveillance de la mise en libre pratique et à la sortie du territoire douanier de l'Union (JO L 234 du 11.9.2019, p. 1).

modifier en conséquence l'article 50 de l'appendice I de la convention, qui reflète les dispositions de l'article 311 de l'acte d'exécution.

- (6) L'annexe 72-04 de l'acte d'exécution, qui décrit le plan de continuité des opérations pour le transit de l'Union, a été modifiée¹⁵. Afin de permettre davantage de souplesse pour le transit dans le plan de continuité des opérations et de réduire les coûts exposés par les autorités douanières ainsi que les formalités qu'elles ont à respecter, la durée de validité des certificats de garantie globale et des certificats de dispense de garantie sur support papier a été prolongée. Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'appendice I, article 79, et l'appendice I, annexe II, chapitre III, point 19.3, de la convention, qui reflètent l'annexe 72-04, partie I, chapitre III, point 19.3, de l'acte d'exécution.
- (7) Lorsque le CDU cessera de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, à l'exception de l'Irlande du Nord, le Royaume-Uni adhèrera à la convention en tant que partie contractante distincte¹⁶, et le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹⁷ s'appliquera. La convention contient des références aux noms des États membres de l'UE, à ceux des pays de transit commun et aux codes pays correspondants. Il est donc nécessaire d'apporter les amendements appropriés à l'appendice III de la convention afin d'indiquer que le Royaume-Uni est un pays de transit commun et que le CDU s'applique en Irlande du Nord, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux garanties,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union, soit lors de la 33^e réunion ou d'une réunion ultérieure de la commission mixte soit par procédure écrite, en ce qui concerne les amendements à apporter aux appendices de ladite convention, est fondée sur le projet de décision de ladite commission mixte annexé à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein de la commission mixte peuvent approuver des modifications mineures du projet de décision de la commission mixte, sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2020/893 de la Commission du 29 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 206 du 30.6.2020, p. 8).

¹⁶ Décision n° 1/2018 de la commission mixte UE-PTC du 4 décembre 2018 concernant une invitation, adressée au Royaume-Uni, à adhérer à la convention relative à un régime de transit commun [2018/1987] (JO L 317 du 14.12.2018, p. 47).

¹⁷ JO L 29 du 31.1.2020, p. 102.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président